

641.811.424

**Ordonnance de l'OFDF
sur les prescriptions techniques et opérationnelles destinées
aux prestataires du SET et du NETS en lien avec la
redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
(Ordonnance de l'OFDF sur les prestataires du SET et du NETS)**

du 16 juillet 2024 (État le 1^{er} avril 2025)

*L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF),
vu l'art. 11a, al. 4, de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance
sur le trafic des poids lourds¹,
arrête:*

Art. 1 Prescriptions techniques et opérationnelles destinées
aux prestataires du SET et du NETS

¹ Les prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés d'un service européen de perception électronique des redevances pour l'utilisation des routes (SET) sont définies à l'annexe 1.

² Les prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés d'un service national de perception électronique des redevances pour l'utilisation des routes (NETS) sont définies à l'annexe 2.

Art. 2 Convention d'autres obligations

L'OFDF peut convenir contractuellement d'autres obligations avec les prestataires agréés du SET et du NETS en vue de garantir le respect des prescriptions techniques ou opérationnelles.

Art. 3 Dispositions transitoires

¹ Les procédures d'agrément pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par l'ordonnance du DFF du 11 février 2020 sur les prestataires du SET et les prestataires de cartes de carburant².

² Les prestataires agréés en vertu des dispositions de l'ordonnance du DFF sur les prestataires du SET et les prestataires de cartes de carburant qui souhaitent être agréés après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent présenter une nouvelle demande d'agrément au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

RO 2024 389

¹ RS 641.81

² RS 641.811.423

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

*Annexe I*³
(art. 1, al. 1)

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET⁴

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFDF du 4 fév. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2025 (RO 2025 132).

⁴ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/132> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication sous la forme d'un renvoi.

Annexe 2
(art. 1, al. 2)

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS⁵

⁵ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement par renvoi. Il peut être consulté sous <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/389> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication sous la forme d'un renvoi.